



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des
Députés



Luxembourg, le 20 janvier 2020

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, j'aimerais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances au sujet des espaces de travail partagé dits « *coworking spaces* ».

Un article intitulé « *Regulierung von Coworking-Spaces – Neuer Zufluchtsort für Briefkastenfirmen* » et paru récemment sur reporter.lu examine d'un œil critique l'activité de mise à disposition de *coworking spaces* à des tiers.

Outre le fait que l'activité en question risque de passer à travers les maillons de la réglementation financière et plus particulièrement la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés, la CSSF étant notamment en contact avec les personnes concernées pour voir comment faire évoluer la législation en question, il paraît que les professionnels visés, i.e. les prestataires de services aux sociétés et fiducies ne sont pas à tous égards exemplaires en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et ce malgré le fait que l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA leur ait fourni un guide des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (AML). Dans son rapport annuel 2018, la cellule de renseignement financier (CRF) ne renseigne d'ailleurs aucune dénonciation en matière d'AML par lesdits professionnels.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances :

- Monsieur le Ministre dispose-t-il d'informations au sujet de l'évaluation par la CSSF de la législation applicable en matière de domiciliation de sociétés ?
 - Dans l'affirmative, quelles sont les pistes analysées par la CSSF pour faire évoluer le dispositif légal ?
 - Dans la négative, Monsieur le Ministre ne peut-il pas confirmer les informations contenues dans l'article de presse susmentionné à cet égard ?
- Monsieur le Ministre entend-il autrement réguler l'activité des prestataires de services aux sociétés et fiducies qui ne sont pas domiciliataires ? Dans l'affirmative, quels seraient les points saillants de cette régulation ?

- Monsieur le Ministre peut-il me renseigner sur le nombre de dénonciations effectuées par le secteur des prestataires de services aux sociétés et fiducies à la CRF au cours des 5 dernières années ? A défaut de dénonciations, Monsieur le Ministre ne considère-t-il pas utile de sensibiliser le secteur concerné à la législation applicable en matière d'AML ?

- Monsieur le Ministre peut-il m'informer si le secteur des prestataires de services aux sociétés et fiducies figurait parmi les « high inherent risk sectors » aux termes du processus d'évaluation du risque national mené entre 2016 et 2018 ? Les entreprises faisant partie des secteurs à risques élevés voire très élevés ont-elles été spécialement sensibilisées aux obligations applicables en matière d'AML ?
 - Dans l'affirmative, via quels canaux et moyens, cette sensibilisation a-t-elle eu lieu ?
 - A défaut, pour quelles raisons tel n'a pas été le cas ?

- Monsieur le Ministre ne considère-t-il pas que les informations diffusées par reporter.lu ne sont-elles pas de mauvais augure à l'approche de l'évaluation menée par le GAFI ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Laurent Mosar
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
5, rue Plaetis
L-2338 LUXEMBOURG

Référence : 830xc8eef

Luxembourg, le 27 février 2020

Concerne : Question parlementaire n° 1745 du 20 janvier 2020 de Monsieur le Député Laurent Mosar concernant les espaces de travail partagés dits "coworking spaces"

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse commune à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



Réponse commune du Ministre des Finances, Pierre Gramegna, et de la Ministre de la Justice, Sam Tanson, à la question parlementaire n° 1745 du 20 janvier 2020 de l'honorable Député Laurent Mosar concernant les espaces de travail partagés dits « coworking spaces »

L'apparition de prestataires de services mettant à disposition des espaces de coworking est un phénomène global. Ce nouveau mode d'organisation du travail qui a pris naissance aux Etats-Unis, s'est développé partout en Europe. Des espaces de coworking peuvent aujourd'hui être trouvés dans toutes les grandes villes européennes. La CSSF (Commission de Surveillance du Secteur Financier) est confrontée à ce phénomène depuis 2018 et a constaté que la majorité de ces prestataires offre trois formules de services allant de la simple mise à disposition d'un poste de travail dans l'« open space », à la mise à disposition d'un poste de travail attribué avec possibilité d'enregistrer son siège d'exploitation, jusqu'à la location d'un bureau privatif avec possibilité d'enregistrer son siège social.

La CSSF a contacté les prestataires de services de mise à disposition d'espaces de coworking afin de les informer que la mise à disposition d'un siège social ou d'une adresse professionnelle à une société qui y exerce une activité dans le cadre de son objet social et la prestation de services quelconques liés à l'activité de cette société, constitue une activité de domiciliation de sociétés au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés (ci-après la « Loi 1999 »). L'exercice d'une telle activité requiert un agrément préalable conformément aux dispositions de l'article 28-9 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Conformément à la pratique administrative de la CSSF, une location de bureaux fermés et privatifs à une société qui y établit son siège n'est, en principe, pas considérée comme une activité de domiciliation à condition qu'il s'agit d'une location véritable, c'est-à-dire d'une location durable et permanente, assurant au locataire la jouissance de locaux privatifs à usage exclusif. Par ailleurs, aucun service ne devra être fourni par le prestataire, telles que la gestion de courrier ou la réception téléphonique, sinon l'activité est susceptible d'être requalifiée de domiciliation. L'enregistrement du siège d'exploitation constitue une domiciliation s'il coïncide avec le siège social. La CSSF est d'avis que la simple location d'un poste de travail dans un « open space » ne remplit pas les exigences liées à l'établissement d'un siège social, notamment substance, endroit où les décisions de la gestion journalière sont prises, les assemblées générales sont tenues et où les documents sociaux sont conservés.

Dans ce contexte, il faut relever que la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales prévoit qu'un demandeur d'une autorisation d'établissement doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg et qu'une domiciliation au sens de la Loi 1999 *ne constitue pas un tel lieu d'exploitation fixe*.

Le rapport annuel de la Cellule de renseignement financier (CRF) fait état du nombre de déclarations effectuées par le secteur des prestataires de services aux sociétés et fiducies.

L'Évaluation nationale des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ENR) identifie les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires comme présentant une vulnérabilité inhérente élevée au blanchiment des capitaux/financement du terrorisme. Il en est de même dans la majorité des autres pays. La stratégie nationale de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, élaborée par le Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme sur base de l'ENR, prévoit, entre autres, des mesures de sensibilisation des prestataires de services aux sociétés et fiduciaires qui prennent notamment la forme de l'organisation d'événements récurrents, la communication sur les obligations professionnelles, la publication de guidances sectorielles ainsi que l'instauration de formations continues obligatoires sur les risques et les obligations professionnelles. Ces mesures sont déployées par les autorités compétentes et les organismes d'autorégulation en vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.